

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIRAP FRANCE

RN 7
13550 Noves

Références : D-00168-2024/LRAR N°1A 200 983 4562 3
Code AIOT : 0006400908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement SIRAP FRANCE implanté RTE N 7 13550 NOVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRAP FRANCE
- RTE N 7 13550 NOVES
- Code AIOT : 0006400908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRAP France - établissement de Noves, exploite une usine de fabrication de polystyrène expansé, destiné à l'industrie agroalimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article Article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article Article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article Article 5.1	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article Article 5.1	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de faire un bilan des prélèvements et des consommations d'eau. Il a permis de faire le point sur les usages et les actions mises en œuvre par l'exploitant pour maîtriser la consommation. La visite a montré que l'exploitant respectait les prescriptions liées à la consommation d'eau, à l'exception de la fréquence de relevé des compteurs d'eau. L'inspection a précisé à l'exploitant la zone sécheresse à surveiller par ce dernier et a rappelé les exigences applicables en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article Article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les eaux de procédé et de réfrigération seront prélevées au moyen d'un forage autorisant un débit global de l'ordre de 1600 m³/j.

Constats :

Le site est alimenté par 2 forages et par l'eau de ville.

L'eau des forages provient de la masse d'eau : FRDG359 Alluvions basse Durance. L'eau du principal forage est utilisée pour le process. Le second forage est utilisé en appui du bassin incendie. C'est le prélevement majoritaire. C'est un prélevement local. Cela correspond à la zone de gestion sécheresse de l'ACD 13 : SG2a.

L'eau de ville est fournie par la régie des eaux Terre de Provence. La ressource provient de 3 forages : un à Orgon (aire du Paradou), un à Saint Andiol et un à Mollèges (station de la gare de Mollèges), d'un prélevement dans la nappe de la Durance et d'un captage à Eyragues. Le prélevement majoritaire est celui en nappe de la Durance. L'eau de ville est utilisée pour les eaux sanitaires et l'eau d'incendie.

Le forage principal a pour coordonnées Lambert 93 : 858088 6309886

Le forage secondaire a pour coordonnées Lambert 93 : 8549997 6309971

L'exploitant ne possède pas de compteur d'eau sur site pour l'arrivée d'eau de ville.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article Article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélevement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

Les 2 forages disposent d'un compteur. Il n'y a pas de compteur d'eau de ville sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installera un compteur d'eau sur l'arrivée d'eau de ville.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article Article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux de procédé et de réfrigération seront prélevées au moyen d'un forage autorisant un débit global de l'ordre de 1600 m³/j.

Constats :

Le débit de l'eau du forage est de l'ordre de 600 m³/j et respecte les limites de l'arrêté. En 2023, la consommation d'eau de forage a été de 143 279 m³ et celle de l'eau de ville a été de 1 244 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article Article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif sera relevé journallement si le débit est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé
Constats : L'eau de forage est relevée hebdomadairement, alors que vu le débit, l'AP impose un relevé quotidien. L'eau de ville n'est pas relevée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'eau de forage sera relevée quotidiennement et une mesure du prélèvement d'eau de ville sera mise en place à raison d'un relevé hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier.
Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an.
Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant déclare ses prélèvements d'eau sur GEREP. 2019 : 460 740 m ³ alluvions basse Durance (FRDG359) rejets station d'épuration et rejet isolé : 414

666 m³/an La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône (FRDR244)
 2020 : 357 780 m³ alluvions basse Durance (FRDG359) rejets station d'épuration et rejet isolé : 322 002 m³/an La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône (FRDR244)
 2021 : 148 977 m³ alluvions basse Durance (FRDG359) + 1 764 réseaux AOP ? rejets station d'épuration et rejet isolé : 148 977 m³/an La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône (FRDR244)
 2022 : 153 844 m³ alluvions basse Durance (FRDG359) + 2 533 réseaux AOP ? rejets station d'épuration et rejet isolé : 156 377 m³/an La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône (FRDR244)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes
 Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

La zone de gestion sécheresse dont dépend l'établissement a été en vigilance en 2023. L'exploitant a mis en place une affiche pour présenter les bons réflexes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral

d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Le plan de sobriété hydrique a été présenté à l'exploitant. Un travail sur la réduction de la consommation d'eau a déjà été réalisé et reste une préoccupation constante pour l'exploitant. Toute demande de dérogation aux mesures sécheresse passera dorénavant par l'établissement de ce document mis à la disposition par la DREAL sur son site internet. Outre le diagnostic des consommations d'eau, ce document permet de tracer les actions passées et futures pour la maîtrise de la consommation.

Type de suites proposées : Sans suite